

Millau, le 10 septembre 2020

Monsieur le Président
Communauté de Communes du Saint Affricain,
Roquefort, 7 vallons
Rue Henri Michel

12400 Saint Affrique

NOS REF. : FT/AS/2020/09-09

OBJET : avis du PNR GC sur le projet arrêté de PLUi

AFFAIRE SUIVIE PAR : SANCET Arnaud - 05 65 61 46 65

Monsieur le Président,

Vous avez consulté le PNR des grands Causses en tant que personne publique associé, pour un avis sur le projet du PLUi arrêté le 25 février 2020 et envoyé le 3 mars 2020.

D'une manière générale, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes du Saint Affricain, Roquefort, 7 vallons est un document d'urbanisme de très bonne qualité. Il représente un important travail qui reprend les grands objectifs du SCoT du PNR des Grands Causses : maintien de la qualité des paysages, protection de la biodiversité, réduction de la consommation d'espaces, densification et renforcement de l'armature territoriale, adaptation au changement climatique...avec notamment une déclinaison à la parcelle de la TVB du SCOT, des zonages spécifiques pour protéger les corridors écologiques (NTVb) et les paysages (Np), la cartographie de certaines règles écrites...Par contre, ce dossier doit être renforcé en terme de justification et d'argumentaires sur plusieurs thématiques (densification, réduction des surfaces U et Au, choix de classement en NTvb de certains corridors ou zones humides...).

Parc naturel régional des Grands Causses

71 Bd. de l'Ayrolle ♦ BP 50126 ♦ 12101 MILLAU Cedex

Tél : 05 65 61 35 50 Fax : 05 65 61 34 80

info@parc-grands-causses.fr

www.parc-grands-causses.fr

De plus, il apparaît que les périmètres de protection des captages AEP proposés par les hydrogéologues agréés n'apparaissent pas dans le zonage du PLui. Cela doit être intégré pour protéger au mieux la ressource en eau de votre territoire.

En conclusion, un avis favorable avec deux réserves :

- zoner les périmètres de protection des captages AEP

- classe en zone A (avec ou sans indice) l'ensemble des exploitations agricoles

Au-delà, nous vous invitons à intégrer un ensemble d'observations et de recommandations mineures précisé dans la note ci-jointe réalisée par l'équipe technique du Parc.

Nous vous proposons une rencontre pour échanger sur le sujet.

L'équipe technique du Parc est à votre disposition et à vos côtés pour vous accompagner dans cette démarche afin de mener à bien votre projet de Plui (approbation et mise en œuvre).

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma respectueuse considération.

Alain FAUCONNIER
Président



Florent TARRISSE
Directeur Général des Services

NOTE TECHNIQUE DU SYNDICAT MIXTE DU PNR DES GRANDS CAUSSES

PORTEUR DE LA COMPETENCE SCOT

La Communauté de communes du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des Communautés de communes du Saint-Affricain et des Sept Vallons, et de sa réduction suite à l'extension de la Communauté de communes du Réquistanais. Elle regroupe quatorze communes depuis le 1er janvier 2018, sur un territoire de 43 200 hectares qui accueille 13 887 habitants.

La présente note technique a pour objectifs d'une part vérifier la compatibilité du PLUi avec le SCOT et ses grands principes (notamment limiter l'étalement urbain, maintenir et renforcer l'armature urbaine, préserver les paysages, le patrimoine naturel et culturel) et d'autre part analyser et proposer des modifications à apporter pour consolider juridiquement ce document.

L THÉMATIQUE AMÉNAGEMENT URBANISME ÉNERGIE MOBILITÉ

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le PADD de part ces orientations :

- 1- **Maintenir le niveau de développement économique** et sa pluralité en tenant compte des spécificités du territoire
- 2- **Développer l'accueil de nouveaux résidents** dans des habitats et des lieux choisis tout en prenant en compte les besoins de la population locale en matière de logements
- 3- **Préserver le socle naturel et les paysages du territoire**, facteurs d'attractivité et d'identité locale, en accompagnant les évolutions générées par le développement urbain
- 4- **Adapter l'offre territoriale d'équipements** aux besoins de la population
- 5- **Se déplacer selon de nouvelles modalités** dans et hors du territoire
- 6- **Maîtriser la consommation des espaces** en optimisant le foncier notamment le respect de 100% de la surface agricole en vigueur et 51% de la surface agricole du scot

est compatible avec le SCOT avec notamment :

- la volonté de conforter l'armature territoriale qui maillent ce grand territoire rural
- Maîtriser l'urbanisation ainsi que la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- Assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain et le développement de l'espace rural
- Protéger les sites ou paysages urbains et naturels

- Avoir une utilisation économe et équilibrée des espaces.

Ces orientations sont détaillées dans les objectifs du PADD et relevés ci-après :

- Le développement économique et les nouvelles implantations sont possibles, notamment dans des zones économiques dédiées, zones d'activités nouvelles à créer ou zones d'activités existantes à développer.

- « Le développement d'une offre diversifiée de logements de qualité, préservant le cadre de vie et s'intégrant à son environnement.

L'aménagement des nouveaux quartiers et des secteurs de projets avec une réflexion urbaine visant à définir les principes d'aménagement qualitatifs au sein des tissus urbains existants (division parcellaire, dents-creuses ou des grandes enclaves non bâties présentes en zone urbaine) et pour assurer une intégration qualitative du développement urbain à l'environnement de chaque site et prendre en compte ses spécificités (paysage, topographie, desserte, formes urbaines environnantes...).

Le maintien des éléments et espaces de "nature en ville" situés au sein ou en frange des tissus urbains (alignements d'arbres et haies, jardins remarquables, jardins cultivés...) et des berges urbaines, et intégrées par leurs formes et leurs architectures à la morphologie des lieux bâtis anciens, et adaptées à leur environnement bâti.

Le maintien de coupures d'urbanisation entre les lieux bâtis anciens.

La limitation de la consommation d'espaces en optimisant l'utilisation du foncier (augmentation des densités bâties ; limitation de l'enveloppe foncière destinée au développement économique).

Développement des mobilités alternatives par l'aménagement de liaisons douces et voies vertes dans les vallées, en lien avec la valorisation des centres-bourgs.

- La mise en valeur des espaces naturels et des identités paysagères du territoire, dont les espaces sensibles et les ensembles boisés structurants, les espaces agro-pastoraux et les paysages associés, leur qualité et les éléments qui les composent, tout en assurant la reconquête de ces espaces par les activités agricoles et maraîchère.

La préservation des espaces agricoles du développement urbain afin de maintenir quantitativement 100% de la surface classée agricole sur le territoire.

La préservation et la valorisation des éléments emblématiques du paysage, du petit patrimoine vernaculaire (bâtisses de qualité, séchoirs, murets en pierre...),

La requalification et la pérennisation du patrimoine bâti agricole sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole.

- En matière d'EnR, le respect des paysages en intégrant et en accompagnant les projets de champs photovoltaïques sur des sites dits dégradés en prenant en compte le devenir du site éolien de Saint-Affrique.

Les objectifs du PADD du PLUi de la communauté de communes sont clairement définis et sont conformes au projet de territoire du SCoT du Parc en matière de paysage.

Un effort important a été fait sur la problématique liées au réchauffement climatique. On apprécie les différents taux d'imperméabilisation cartographiés sur les documents graphiques, en fonction du type de zone et du contexte environnementale. La nécessité de désimperméabiliser les sols dans les villes et bourgs, la plantation de végétaux adaptés sont abordées mais les mesures proposées pourraient être complétées ou affinées (cf. Art 5.1 du règlement).

En matière d'impact paysager, une attention particulière doit être portée à deux ZAE afin d'assurer leur intégration : la ZA du Mialaguet (Vabres-L'Abbaye) et la ZA de Lauras (Roquefort-sur-Soulzon).

La consommation d'espace

Il apparaît que le PLui **est compatible avec les objectifs du SCOT** en termes de **consommation d'espaces** avec une consommation d'espace globale affichée de 70 ha (dont 30 ha pour le développement économique, touristiques et aux équipements). Pour rappel, le Scot prévoit 73 ha entre 2020 et 2030 (consommation annuelle de 8ha/an puis 3ha/an après 2027 – pour 17 communes).

Zonages PLui SAR7V	surface en ha	%
A	7357	16,98
Ae	27	0,06
Ap	7516	17,35
AUE	2	0,01
AUH	37	0,08
AUX	18	0,04
N	4023	9,29
Nd	2	0,00

Nh	12	0,03
NI	17	0,04
Np	10954	25,29
Npa	9004	20,79
NSTECAL	89	0,20
Ntvb	3444	7,95
NUTN	9	0,02
UE	41	0,09
UH	613	1,42
UM	12	0,03
UX	143	0,33
Total général	43318	100

On note toutefois que la consommation d'espace entre 2020 et 2030 sera supérieure à celle de 2008 – 2018 qui était de 62ha mais majoritairement en extension (52% en espace agricole et 41% en espaces naturels) avec 44 ha pour 450 logements.

Il est regrettable que le diagnostic ne fasse pas apparaître l'évolution des surfaces des zones urbanisées et à urbanisées entre les anciens documents d'urbanisme et le projet de Plui qui au vu du zonage du projet de Plui ont fortement été réduites.

Observations :

Il est proposé de compléter le rapport de présentation au regard de ces éléments.

L'habitat

Le Plui de la Communauté de Communes est basé sur une croissance démographique de 0.43%/an en phase avec celle du SCOT (0.43% pour la CC du Saint Affricain Roquefort et 0.15% pour la CC des 7 vallons) pour atteindre 14800 habitants en 2030. Cela nécessite la création de près de 700 logements répartis de la manière suivante :

En densification et reconquête : 312 logements en zone U (dents creuses et reconquête) avec notamment 96 logements créés en OAP en zone U- cela correspond à une densification de la tache urbaine de 5 logements par hectare (Surface ZU de près de 60 ha)

En extension : 361 logements en zone AU (moyenne de 1000 m²/logement), il n'est pas différencié les extensions de bourg et village de celles des hameaux

Le Plui va très au-delà du ratio 1/3 en tache urbaine et 2/3 hors tache urbaine du SCOT avec 45% des logements en zone urbaine.

A noter la mise en place d'une mixité des types de logements (et de taille de parcelle) à l'échelle du territoire intercommunal qui est un cadre nécessaire pour favoriser la mixité sociale et l'attractivité du territoire.

Toutefois, il n'apparaît pas la densité moyenne de logements par hectare pour la zone urbaine de Saint Affrique Vabres l'Abbaye qui doit viser 700m²/logement en 2027 (DOO SCOT).

Observations :

Il est demandé de préciser et justifier la densité moyenne de logements/hectare pour la zone urbaine de Saint Affrique – Vabres l'Abbaye.

L'Agriculture

Les surfaces agricoles avec les zonages A, Ap, Npa et N Tvb représentent près de 63% du territoire intercommunal. Ceci est bien au delà du SCOT qui a pour objectif de protéger au moins 51% de surfaces agricoles.

Plusieurs exploitations agricoles ne sont pas classées en zone A mais en zone Npa ou Np. Aussi, afin d'offrir un outil de travail attractif à de nouveaux exploitants (possibilité de modernisation et de diversification), il apparaît nécessaire de les classer en zone Agricole (avec ou sans indice).

L'indice p pour les zonages A et N est une nouveauté dans sa définition par rapport à la doctrine départementale (Ap pour les terres arables et de parcours) avec un cadre plus restreint des constructions par rapport à la zone A et surtout avec l'intégration de l'enjeu paysager qui place ce dernier au coeur des projets d'aménagement sur des sites à enjeu. Ce dernier point répond aux objectifs et orientations paysagères du SCOT.

Réserve : intégrer tous les bâtiments d'exploitations agricoles en zone A

Les Commerces et activités

Le projet de Plui prévoit de faciliter le développement économique sur le territoire, que ce soit en zone agricole (création et reconversion), dans le tissu urbain banalisé et dans des zones économiques dédiées avec les 2 principales :

- le Mialaguet à Vabres-L'Abbaye, à vocation commerciale, artisanale et en lien avec l'économie agricole
- la ZA de Lauras à Roquefort-sur-Soulzon, en lien avec l'Appellation d'Origine Protégée Roquefort.

On constate un effort pour limiter les nouvelles zones d'activités sur le territoire.

Le projet de PLui aurait pu prévoir des OAP pour réhabiliter et moderniser certaines zones d'activités : les Cazes, Laumière... afin d'améliorer leur image (intégration paysagère, végétalisation, désimperméabilisation...) et les services rendus aux entreprises installées (collecte des déchets, mobilité, équipements mutualisés...)

Il prévoit aussi la réalisation d'importants projets touristiques :

- le projet Roquefort-Demain, visant à valoriser le terroir et les savoirs faire locaux autour de la filière Roquefort et des caves,

- l'Unité Touristique Nouvelle sur le site du Rial

Sans oublier :

- de conforter les structures d'hébergement et de loisirs actuelles, en permettant le développement de l'hébergement hôtelier et touristique dans le tissu urbain existant, et en favorisant un développement limité et mesuré de structures ponctuelles d'hébergement et de loisirs adaptées au sein des espaces agricoles et naturels ;

- la promotion du patrimoine historique existant ;

- le développement de projets ponctuels et limités, complémentaires à l'activité agricole

Sur cette thématique, le projet de Plui répond aux orientations et objectifs du SCOT.

Le suivi et l'évaluation du PLui

Les indicateurs de suivi sont dans leur ensemble pertinents et suffisants pour évaluer l'impact du Plui sur le territoire. Toutefois, **il est recommandé de compléter le tableau des indicateurs avec des valeurs initiales afin de pouvoir comparer l'évolution du territoire avant et avec le PLui.**

Compatibilité avec le PCAET

- le rapport de présentation n'intègre que partiellement les éléments du PCAET (peu d'éléments sur la consommation d'énergie, les GES, la qualité de l'air...)

- le PADD reprend les orientations et objectifs du PCAET que ce soit en matière de mobilité, de prise en compte des risques climatiques et de développement des énergies renouvelables mais pas sur le volet réduction des consommations d'énergie, sur les GES et la qualité de l'air.

Recommandations :

Il est demandé de compléter le rapport de présentation, le PADD et le règlement afin de mieux prendre en compte le volet réduction des consommations d'énergie, sur les GES, la qualité de l'air

II THÉMATIQUE PAYSAGE

Observations sur le ZONAGE et le RÈGLEMENT ÉCRIT :

Zonage :

- Versols-et-Lapeyre : la zone AU correspondant à l'AOP N°52 Secteur des Ayrals, tranche 2 mériterait d'être conservé en zone agricole. Cette surface à urbaniser pourrait être déplacée plus vers l'est, sur les coteaux pour combler une autre dent creuse (parcelles 533, 532, 531), avec un bouclage de la voirie existante, sous réserve de faisabilité technique.

Règlement écrit :

Dispositions générales :

Art 2.2 : L'implantation du bâti en limite séparative doit être rendu possible s'il n'y a pas d'éléments paysagers présents remarquables (haies, arbre, muret...) et suivant la topographie (ravin, sommet...). Le recul des 5m édicté dans le règlement pourrait être proportionnel à la hauteur des constructions.

Art 3 : « Les petits locaux techniques, containers à déchets, citernes de récupération des eaux pluviales et autres ouvrages techniques doivent être pensés dès la conception du projet » ; il conviendra d'ajouter les pompes à chaleur.

Art 4 : Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, le positionnement des constructions devra limiter la création d'accès au maximum. Ces derniers dans la mesure du possible et suivant les conditions seront revêtu de matériaux perméables ou semi-perméables.

Art 7 « Gestion des eaux pluviales ». Elles doivent être gérées à la parcelle à chaque fois que c'est possible techniquement. Le raccordement au réseau ne doit se faire uniquement dans les autres cas.

Zonages Urbains :

Le PADD affiche clairement une politique pour la densification du tissu urbain existant : division parcellaire, dent-creuses ou des grandes enclaves non bâties présentes en zone urbaine, ce qui est une très bonne chose. En revanche, il n'est pas mentionné, à priori, un taux de densification. A l'image de la cartographie des taux d'imperméabilisation, un taux de densification pourrait être appliqué aux secteurs les plus stratégiques.

Zones UE, UX, AUH, AUE, AUX :

Art 2.1 et 2.2 : afin d'assurer une densification du zonage par les constructions, les implantations en limite de parcelle doivent être autorisée sans conditions (sauf cas spécifique).

Art 5.1 : « Pour l'aménagement des aires de stationnement (mutualisées ou non), les revêtements perméables pour l'air et l'eau ou semi-végétalisés sont autorisés sous réserve de la présence d'un dispositif de collecte et de dépollution des eaux pluviales » : est-ce réaliste si on veut limiter l'imperméabilisation des sols ? La mesure doit être assouplie en fonction du contexte hydrogéologique.

Zone A :

On soulignera l'intérêt porté à l'intégration paysagère des constructions, et notamment par une réflexion sur la localisation et l'implantation des constructions au regard du terrain naturel et de sa topographie, par le maintien des éléments paysagers et végétaux existants, par des aménagements végétalisés, par le choix de volumes et caractéristiques architecturales simples, de matériaux et teintes de façades en cohérence avec l'identité locale et de teintes sombres pour les autres matériaux, par la limitation des modifications du terrain naturel, et des affouillements ou terrassements limités. Ainsi que les détails au niveau des clôtures par exemple qui intégreront les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres...

Les OAP :

A noter plusieurs OAP qui ont été mises en place en zone Urbaine afin de densifier la tâche urbaine et de traiter certaines entrées de ville (entrée Est de Saint Affrique, Vabres, Roquefort par exemples). Cela démontre la mise en place d'actions pour revitaliser et réhabiliter certains centres anciens. Il est regrettable que ces actions ne soient pas plus présentes dans les bourgs secondaires du territoire ou certaines zones d'activités existantes vieillissantes.

OAP résidentielle :

Le dossier décrit pour chaque OAP à l'aide d'une cartographie de l'état des lieux, des objectifs et d'un schéma légendé de développement les orientations d'aménagement, secteur par secteur.

Les observations suivantes pourront préciser ou compléter les prescriptions établies suivant les objectifs du PADD, les orientations du SCoT du Parc ainsi que de sa charte en matière de paysages et d'environnement :

- St-Rome de Cernon : N°3 Revayrol : Relier la voie de desserte par une liaison douce, côté nord, jusqu'au sentier.

- Roquefort : N°5 Pont Vieux : Boucler la desserte en prolongeant la voirie de desserte au niveau de la liaison douce.

Roquefort : N°6 La Dève : ajouter la légende « Arborer l'espace (à titre indicatif) ». Si cet espace devient un parking, il doit être planté d'arbres.

- Tournemire : N°9 Hyppolyte Puech : pourquoi ne pas prévoir une liaison douce au milieu des jardins/vergers entre les deux rues ?

- St-Affrique : N°10 Couat Nord : pourquoi ne pas prévoir la possibilité de relier l'OAP 1 à l'OAP 2 pour créer à terme un quartier.

St-Affrique : N°26 L'Hermitage : Boucler la desserte en prolongeant la voirie de desserte au niveau de la liaison douce.

St-Affrique : N°30 Rouergue : Boucler la desserte en prolongeant la voirie de desserte vers l'ouest.

- St-Rome-de-Cernon : N°13 Secteur des coteaux du cros : la desserte positionnée en limite sud pourrait à terme desservir de futures parcelles, si le développement urbain est envisagé dans ce quartier.

- Coupiac : N°42 La Claparié : Le secteur est très bocager. Pour améliorer l'intégration des bâtiments d'activités, pourquoi ne pas planter des arbres isolés en plus des haies arbustives à créer ?

Coupiac : N°43 La Boriette : Boucler la desserte en prolongeant la voirie de desserte le long de la haie si la topographie le permet.

- Plaisance : N°45 Mialet ouest : Privilégier les haies arborées caduques plutôt que les haies arbustives plus basses. Cela permet de créer un écran visuel, de produire de l'ombre l'été.

- Vabres-l'Abbaye : N°58 Jardins : patrimoine préservé dans cette OAP. Faut-il systématiquement élargir tous les sentiers ? Certains parallèles sont très proches. Y a-t-il des constructions en place (murets, portes de jardin...) ?

- Versols-et-Lapeyre : N°52 Secteur des ayrals : cette OAP se compose de deux tranches. L'OAP 1 concerne une dent creuse à proximité du centre urbain. Même si elle se situe dans la plaine alluviale, elle est dans la continuité des constructions et bien desservie.

En revanche l'OAP 2 s'étend plus au nord sur la même plaine alluviale mais au-delà de la tache urbaine, au détriment d'une grande parcelle agricole. Ce second secteur ne doit pas être construit.

OAP économiques :

Pour l'ensemble de ces OAP et l'aspect des constructions, il est précisé que les couleurs et les teintes devront être « discrètes ». Il est préférable d'utiliser le terme « sombre en accord avec le paysage limitrophe » afin d'améliorer l'intégration paysagère de ces bâtiments.

Il est également indiqué que « Les constructions devront être implantées de façon qualitative sur le site ». Il est nécessaire de préciser la notion qualitative. Sur quoi se base-t-elle ? (relief, orientation des bâtiments, composition avec les éléments existants....)

Pour l'ensemble de ces OAP et suivant les activités et les surfaces utilisées, le sol des plateformes ne doit pas être imperméabilisé dans sa totalité.

- Coupiac : N°42 Secteur De La Claparié : bien que le site présente des avantages (regroupement des activités, haies en place bien développées), la topographie est très défavorable pour l'intégration paysagère de cette nouvelle zone. La création de plateformes va induire des travaux de terrassement important avec des talus toujours difficiles à gérer.

Même si le positionnement de l'accès à la zone prévu dans l'OAP permet d'avoir une visibilité sur la RD60, le fort dénivelé va conduire à une emprise surdimensionnée du carrefour.

L'accès actuel à la parcelle depuis le garage semble plus raisonnable à aménager, si les conditions de sécurité sont réunies en réorganisant un carrefour avec l'accès à la station d'épuration. Cet aménagement permettrait peut-être également de déplacer le stockage des véhicules du garage en l'intégrant à la nouvelle ZAE...

Comme il l'est mentionné et dans tous les cas l'intégralité des haies doivent être maintenues, et les futurs acquéreurs devront planter abondamment leur lot avec des arbres sur les plateformes et sur les talus.

- Martrin : N°40 Secteur du centre-bourg : Le traitement du sol destiné à l'espace de stationnement ne devra pas être imperméable.

- Roquefort-sur-Soulzon : N°7 Secteur du chemin du mas : Le traitement du sol destiné à l'espace de stationnement ne devra pas être imperméable.

- Roquefort-sur-Soulzon : N°48 Secteur de Moussac : La limite des hauteurs fixées pour les bâtiments semble correcte par rapport aux vues depuis le RD999.

Il est indiqué que « l'emprise au sol des constructions ne peut pas dépasser la moitié de la surface de la parcelle ». Quelle est la pertinence de cette mesure, sachant que l'objectif est de densifier les zones constructibles ?

Cette ZAE se situe dans l'entité paysagère des avant-causses caractérisée par le bocage. Contrairement au secteur de l'OAP 6 du secteur de la Deveze, les haies sont encore présentes ici dans ce vallon. Toutes les limites des lots devront être plantées de haies champêtres, et pas uniquement le pourtour de la zone. Les parkings devront être ombragés par des arbres.

- Vabres-l'Abbaye : N 36 Secteur du Mialaguet : L'extension de la ZAE existante est l'occasion de requalifier l'entrée sud de Vabres l'Abbaye.

Il est proposé dans l'OAP la plantation d'alignements d'arbres le long de la RD999 ainsi que l'aménagement paysager de la bande de recul. Ces dispositifs doivent être mis en œuvre par la collectivité (maître d'ouvrage de l'opération) et non par les propriétaires de lot, afin d'obtenir un aspect qualitatif indéniable et homogène de cette entrée de ville. Ce dispositif paysager doit se poursuivre sur la partie de la ZAE existante en concertation avec les parcelles déjà loties et les services des routes du CD12.

Les limites des lots de la partie ouest de la ZAE doivent être plantées avec des haies champêtres.

III THÉMATIQUE BIODIVERSITÉ FAUNE FLORE ET ESPACES NATURELS

Il est souligné le travail d'analyse de la TVB du SCOT qui a été déclinée à la parcelle notamment sur les corridors de biodiversité avec un zonage spécifique N_{tvb} ainsi que la mise en place de zone tampon pour les zones humides et certaines zones inondables. **Il est recommandé de compléter l'argumentaire justifiant ces choix ou de revoir le cas échéant le zonage** notamment sur les secteurs suivants :

- Le corridor entre la Cazotte et le secteur de Vaxergues le Haut et le Barthas mériterait un classement en N_{tvb} plutôt que N ;
- Il conviendrait de justifier le classement de certaines zones inondables (et parfois une portion de versant) en N_{tvb} en amont de Saint Affrique et alors que d'autres ne sont pas classées en N_{tvb} à l'aval ;
- De la même façon, certains réservoirs d'intérêt régional ne sont pas classés en N_{tvb} alors que d'autres le sont (ex. de la zone au de Saint-Rome-de-Cernon).

Le règlement écrit de la zone N_{tvb} apparaît un peu trop permissif au vu des enjeux de biodiversité (ex : construction de logements pour l'exploitant agricole ou bâtiment agricole sont possibles..). **Il est recommandé de revoir le règlement de cette zone N_{tvb} et de le rendre plus protecteur.**

Enfin, il est constaté un grand nombre de secteurs classés en EBC (sur Saint Rome de Cernon, Roquefort ou encore SAint Affrique par exemples) **qui nécessiteraient un complément de justifications ainsi qu'une révision du zonage** car ce classement est utile pour protéger contre le défrichement pour des surfaces inférieures à 4 ha (au delà, c'est le code forestier qui intervient).

Observations sur le rapport de présentation :

- point 3.2.1. sur le site Natura 2000 - FR7300847 de la vallée du Tarn : ce site répertorie comme espèce d'intérêt communautaire le barbeau méridional et pas le toxostome.
- point 3.2.2. sur le site Natura 2000 - FR7300860 du Devèze de Lapanouse et du Viala du Pas de Jaux où on peut préciser dans le chapitre "Qualité et importance" que ce site fait l'objet d'un contrat Natura 2000 pour favoriser le pâturage par les bovins.

IV THEMATIQUE RIVIÈRES, MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCES EN EAU

Les principaux objectifs du PLUi de la communauté de communes concernent la préservation de la ressource en eau et sa gestion, ceci est bien inscrit dans le PADD du 25 février 2020.

Comme indiqué dans le DOO du SCOT et le paragraphe 3.6.1 pour Les ressources actuellement utilisées pour l'alimentation eau potable, « *Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte ces périmètres de protection et leurs prescriptions. Ils doivent indiquer les périmètres de protection des captages d'eau potable (immédiats, rapprochés, éloignés) à l'échelle cadastrale ainsi que les périmètres de protection des captages qui alimentent des communes voisines. Cette inscription doit se faire très tôt, dès la connaissance du bassin d'alimentation ou dès l'avis de l'hydrogéologue agréé (zonage spécifique spécifiant la protection des captages d'eau potable et proscrivant la constructibilité dans les zones correspondant aux futurs périmètres de captage)* » Ce zonage spécifique n'apparaît pas dans le plans de zonage du règlement alors que les rapports des hydrogéologues agréés sont tous réalisés.

Réserve : intégrer le zonage spécifique aux périmètres de protection dans le zonage du règlement.

De plus, suite à la décision administrative d'annuler le PPri en vigueur, il serait peut être opportun de renforcer le volet réglementaire inondation sur les secteurs concernés.

